



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie**
Service risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AGRÉMENT DE
LA SOCIÉTÉ REMONDIS FRANCE
60110 AMBLAINVILLE**

**POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux,

Vu les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement,

Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André)

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 du préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société REMONDIS à exploiter une plateforme de transit de déchets sur la commune d'Amblainville (60),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 accordant à la Société REMONDIS l'agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées, dans le département de la Seine-Maritime, pour une période de 5 ans,

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées présentée par courrier du 6 juin 2019 par la société REMONDIS France SAS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées Rue de Bruxelles 60110 Amblainville, et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge,

Vu l'avis émis le 18 juillet 2019 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 octobre 2019.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société REMONDIS France SAS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées Rue de Bruxelles 60110 Amblainville, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

ARTICLE 4 : Respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Normandie.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative)

Le tribunal administratif peut être saisi électroniquement au moyen de l'application télécours citoyen accessible sous le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société REMONDIS France SAS et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société REMONDIS France SAS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées Rue de Bruxelles 60110 Amblainville,
- Préfecture de Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).

Fait à Rouen, le -- 8 OCT. 2019

Par délégation
P/ le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie


Patrick BERG